ARRETEn° MH.87-IMM.091

Portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église Notre-Dame de la Platé à CASTRES (Tarn)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- VU l'arrêté en date du 26 aout 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Notre-Dame de la Platé à CASTRES (Tarn);
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Midi-Pyrénées en date du 11 mars 1986;
- La commission supérieure des monuments historiques du 16 mars 1987;
- VU la délibération en date du 17 février 1986 du Conseil Municipal de la commune de CASTRES (Tarn), propriétaire, portant adhésion au classement;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier :
- CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame de la Platé à CASTRES (Tarn) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa grande unité de style et de décor qui en font un bel exemple d'architecture classique du XVIII° siècle;

ARRETE

ARTICLE ler. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de la Platé à CASTRES (Tarn) située sur la parcelle 86 d'une contenance de lla 37ca figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune depuis une date antérieure au ler janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 26 aout 1986 susvisé.

.../...

.../...

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département du Tarn et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 AOUT 1987

P/ Le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des Monuments

Historiques et Palais Nationaux Anne MAGNANT